This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

# JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

**Abonnements.**

Un an . . . . fr. 4. —
Six mois . . . » 2. —
Trois mois . . . » 1. —
Les frais de port en sus.

**Avis.**

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au **Directeur du Bureau International à Berne**, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse ou sur Paris.

II^e Volume. **N° 6.** *Berne, 25 Juin 1872.*



**SOMMAIRE.**

I. Des pensions de retraite dans le service télégraphique (8e article) Italie. — II. Nouveau relais de M. L. d'Arlincourt. — III. La législation télégraphique (3e article). Législation spéciale de la Belgique (suite et fin). — IV. Publications officielles. Italie. Application de la Convention de Rome au service intérieur. Portugal. Convention entre le Portugal et l'Espagne. — V. Nouvelles.


## Des pensions de retraite dans le service télégraphique.

*(Suite).*

### IX. — Italie.

En Italie, les pensions de retraite du personnel de l'Administration des télégraphes sont réglées par la loi du 14 Avril 1864 qui, sauf quelques exceptions ne s'appliquant pas aux fonctionnaires télégraphiques, est commune à tous les employés civils.

*Règles et conditions des pensions.*

Aux termes de cette loi, en règle générale, ont droit à une pension de retraite:

1° Les employés qui comptent quarante années de services ou qui sont âgés de soixante cinq ans et ont vingt cinq ans de services;

2° Ceux qui après vingt cinq ans de services sont devenus incapables, pour cause d'infirmités, de continuer ou de reprendre leurs fonctions;

3° Ceux qui, après vingt cinq années de services, ont été relevés de leurs fonctions ou qui, après le même laps de temps, ont été mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réforme d'organisation [1]).

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 1er.

Sont considérés comme employés civils ayant droit à la pension tous ceux qui sont rétribués, en totalité ou en partie, sur le budget général de l'Etat, qui subissent sur leur traitement la retenue prescrite par la loi et auxquels ne sont pas applicables les lois sur les pensions de l'armée de terre ou de mer [1]).

Les retenues sur les traitements sont réglées par la loi postérieure du 18 Décembre 1864 applicable à partir du 1er Janvier suivant. Elles s'opèrent sur les bases ci-après:

Pour les traitements qui ne dépassent pas 800 francs par an . . . . . 1%
Pour ceux de 801 à 1200 francs . . . . . 2%

Au-delà de 1200 francs la retenue est de 2% pour les premiers 1200 francs et pour les sommes au-dessus, elle suit la gradation suivante:

De 1201 à 2000 . . . . . 3%
» 2001 à 3000 . . . . . 4%
» 3001 à 4000 . . . . . 5%

et ainsi de suite en augmentant de 1% à chaque mille francs en plus jusqu'au maximum de 16% qui s'applique aux traitements de 15,000 francs et au-dessus [2]).

En outre, pour toute première nomination à un emploi quelconque, il est retenu pendant les premiers six mois le tiers du traitement et des autres émoluments résultant de cette nomination, toutes les fois que leur ensemble dépasse mille francs. En cas d'augmentation,

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 6, § 1er.

[2]) Loi du 18 Décembre 1864, art. 1 et 2. Pour les fonctionnaires télégraphiques, cette gradation s'arrête à 9%, le traitement le plus élevé, celui du Directeur général, étant de 8000 francs par an.


U.I.T. GENÈVE

la moitié de l'augmentation est retenue pendant six mois [1]).

Le temps des services utiles pour les titres à la pension commence à partir du moment où l'employé a été appelé à ses premières fonctions ou a été admis au service du Gouvernement par un titre régulier enregistré à la Cour des comptes. Toutefois, les services passés avant l'âge de vingt ans n'entrent pas en ligne de compte, non plus que le temps passé en expectative (aspetativa) pour des motifs de famille [2])

Le temps passé en disponibilité compte en entier pour la retraite et le temps passé en expectative pour cause de santé compte pour la moitié [3]).

Les fractions d'années ne sont pas comptées, à moins qu'elles ne dépassent six mois auquel cas elles sont comptées pour une année entière [4]).

Le temps passé au service de l'armée est calculé d'après la loi des pensions militaires et se cumule avec la durée des services civils, calculée d'après la loi des pensions civiles [5]).

L'interruption des services n'annule pas les titres à la pension. En pareil cas, le temps pendant lequel le fonctionnaire a cessé d'être employé n'est pas compté, mais quand il rentre en fonctions les nouveaux services s'ajoutent à ses services antérieurs [6]).

Le montant de la pension est calculé d'après la moyenne des traitements dont le fonctionnaire a joui pendant les trois dernières années de ses services effectifs [7]).

Si cette moyenne ne dépasse pas 4000 francs, elle est augmentée d'un cinquième toutes les fois que l'employé n'a reçu dans ses douze dernières années de service aucune augmentation ou que les augmentations reçues n'atteignent pas le cinquième de la moyenne de ses traitements, en ne tenant pas compte alors de cette augmentation [1]).

Si la moyenne des traitements ne dépasse pas 2000 francs, la pension est égale à un quarantième de cette moyenne par chaque année de service. Si elle les dépasse, la pension est égale à un quarantième pour les premiers 2000 francs et à un soixantième pour l'excédant [2]).

Les pensions ne peuvent être inférieures à 150 francs, ni dépasser les quatre cinquièmes de la moyenne des traitements calculée sur les bases indiquées ci-dessus. Dans tous les cas, le maximum de la pension ne peut excéder 8000 francs [3]).

Tout fonctionnaire qui compte quarante années de service a droit à une pension égale aux quatre cinquièmes de la moyenne des traitements des trois dernières années, sans pouvoir dépasser le maximum susindiqué de 8000 francs [4]).

Le cumul de plusieurs pensions de retraite à la charge du budget général de l'Etat est interdit, ainsi que le cumul des emplois et des appointements, sauf dans les cas expressément prévus par les lois [5]).

Pour le personnel télégraphique, ce cumul peut se produire dans les cas suivants:

S'ils ont quelque pension pour les ordres de chevalerie, ou pour des médailles de valeur militaire ou, enfin, comme membres d'un institut scientifique ou littéraire du Royaume.

L'on peut quelquefois cumuler une pension ou une partie de la pension avec un emploi actif à la charge de l'Etat. Pour que cette exception soit possible, la pension de l'employé ne doit pas dépasser 800 francs ni le total de la pension et des appointements excéder 2000 francs. Si les émoluments attachés à l'emploi formaient, conjointement avec la pension, un chiffre plus élevé, la pension serait réduite de façon à ne pas dépasser cette limite et serait totalement suspendue si l'ensemble des émoluments seul atteignait ou excédait 2000 francs. Toutefois, il n'est opéré aucune réduction sur les pensions de retraite cumulées avec un traitement d'activité, quand ces pensions ont été accordées pour des blessures contractées au service.

---

[1]) Loi du 18 Décembre 1864, art. 4.

[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 7 et 11. La loi du 11 Octobre 1863 distingue les trois situations suivantes pour les fonctionnaires ne remplissant pas momentanément leur emploi; la disponibilité qui ne peut avoir lieu que par suite de suppression d'emploi ou de réduction des cadres, et dont la durée ne peut excéder deux ans; l'expectative, accordée pour cause d'infirmités ou si la demande en est faite, pour motif de famille; dans le premier cas, l'expectative cesse avec la cause qui l'a produite et ne peut jamais dépasser deux ans; dans le second elle est limitée à un an; enfin, les congés temporaires dont la durée maxima est en règle générale d'un mois par an et peut être portée à deux mois par décision ministérielle, en cas de raisons graves (Loi du 11 Octobre 1863, art. 1, 3 et 12).

[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 11.

[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 12.

[5]) Loi du 14 Avril 1864, art. 10.

[6]) Loi du 14 Avril 1864, art. 13.

[7]) Loi du 14 Avril 1864, art. 14.

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 16.

[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 17.

[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 18 et 19.

[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 20. D'après les observations faites ci-dessus, cette limite n'est naturellement jamais atteinte par un fonctionnaire de l'Administration télégraphique italienne.

[5]) Loi du 14 Avril 1864, art. 37.

En dehors des règles précédentes applicables aux cas généraux, la loi du 14 Avril 1864 dispose les mesures exceptionnelles suivantes:

Tout fonctionnaire devenu incapable de continuer son service, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension, quel que soit son âge ou la durée de ses services. Dans ce cas, le montant ne peut être inférieur au tiers du dernier traitement dont il a joui, lorsque la durée de ses services n'excède pas vingt ans et à la moitié quand elle dépasse cette limite. Toutefois, si ces blessures ou infirmités avaient produit l'aveuglement, l'amputation ou la perte absolue de l'usage des mains ou des pieds, l'employé a droit aux quatre cinquièmes de la moyenne des traitements, sous la réserve de ne pas dépasser la limite fixée pour le maximum des pensions [1]).

Ont également droit à une indemnité de retraite:

1° Tout fonctionnaire qui, ayant moins de 25 et plus de dix années de service est devenu incapable de continuer ou de reprendre ses fonctions, bien que cette incapacité ne soit pas le résultat de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions;

2° Tout fonctionnaire qui, comptant moins de 25 années de service, est relevé de ses fonctions ou mis en disponibilité à la suite de suppression d'emploi ou de réforme organique [2]).

Dans ces deux derniers cas, il n'est attribué qu'une indemnité une fois donnée dont le montant est calculé à raison d'un douzième du dernier traitement pour chaque année de service pour les traitements qui n'excèdent pas 2000 francs ou, en cas de traitement supérieur, pour les premiers 2000 francs, et d'un dix-huitième par chaque année de service sur l'excédant [3]).

Ont également droit à une pension les veuves et les orphelins des fonctionnaires ou des pensionnaires de l'Etat, quand ils remplissent les conditions suivantes.

La veuve d'un employé contre laquelle il n'existe pas un jugement définitif de séparation de corps prononcé contre elle a droit à une partie de la pension dont jouissait son mari ou à laquelle il aurait eu droit, si, à l'époque où il a cessé de servir, elle comptait deux années de mariage, ou bien, en cas de mariage plus récent, s'il existe des enfants même posthumes, ou enfin si la mort du mari a été une conséquence immédiate du service [4]).

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 2 et 21.
[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 3.
[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 22.
[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 23.

La veuve qui se trouve dans une des conditions ci-dessus indiquées a également droit à une pension, si, au moment de sa mort, le mari comptait 25 années de services, au moins, et à une indemnité, s'il avait plus de 10 et moins de 25 années de services.

Les mêmes droits appartiennent aux orphelins jusqu'à leur majorité pourvu, s'il s'agit de filles, qu'elles ne soient pas encore mariées. Sont traités de même que les orphelins, les enfants de la mère contre laquelle a été prononcée une sentence définitive de séparation de corps [1]).

La quoté-part de la pension revenant à la veuve ou, à son défaut, aux enfants mineurs, est égale à un tiers de celle dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le mari. Toutefois, s'il a perdu la vie dans un service commandé ou par une conséquence immédiate de son service, cette quote-part s'élève à la moitié du maximum de la pension calculée sur la moyenne des traitements du mari, quelle que soit la durée des services de celui-ci. Dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 150 francs [2]).

*Liquidation des pensions.*

L'admission à la pension est établie par Décret royal si le fonctionnaire dont il s'agit est à la nomination du Roi ou par arrêté ministériel dans les autres cas [3]).

La pension peut être, soit accordée sur la demande de l'intéressé, soit donnée d'office. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un emploi réservé à la nomination du Roi, le Décret d'admission doit être précédé d'une délibération en Conseil des ministres et mentionner cette délibération [4]).

Les demandes doivent être adressées au Secrétariat général de la Cour des comptes, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration à laquelle le fonctionnaire appartenait. Les veuves et les orphelins peuvent les présenter directement à la Cour ou par l'intermédiaire de la préfecture ou de la sous-préfecture de leur résidence [5]).

Ces pensions sont servies sur les fonds attribués annuellement au Ministère des finances. Jusque dans ces derniers temps, les divers Ministères puisaient dans ces fonds, sans distinction ni limite fixée d'avance; mais un Décret du 23 Décembre 1871, applicable à partir du 1er Janvier 1872, a prescrit la répartition de ces fonds par chaque Ministère et ordonné que nulle pen-

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 23.
[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 24.
[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 4.
[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 5 et Décret du 24 Avril 1864, art. 3.
[5]) Décret du 24 Avril 1864, art. 4.

sion ne pourrait être proposée d'office par un Ministre pour les fonctionnaires ressortissant à son Département, si ce n'est dans les limites des fonds qui lui auront été assignés.

Aux termes du Décret royal du 2 Septembre 1863, dont la loi postérieure du 14 Avril 1864 n'a pas abrogé les dispositions, le Ministère des finances peut attribuer aux fonctionnaires admis à faire liquider leurs pensions, pendant le temps nécessaire à cette liquidation, des à-compte mensuels temporaires imputables sur la somme qui leur sera définitivement attribuée.

La jouissance de la pension commence à partir, pour les fonctionnaires, du jour de la cessation de leur traitement ou de leurs émoluments, pour les veuves et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou de la veuve [1]).

Les pensions sont payées par mois révolus, d'après les règles établies par la loi sur la comptabilité générale de l'Etat [2]). Les quote-parts mensuelles qui ne sont pas réclamées dans le délai de deux années sont prescrites [3]).

Quiconque prétend avoir droit à une pension et laisse écouler plus d'une année à dater du jour où la jouissance aurait dû commencer sans faire sa demande et produire les documents à l'appui, n'est admis à en jouir ultérieurement qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui où il a établi sa demande et produit les documents justificatifs. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux mineurs ni aux personnes en démence [4]).

L'on ne peut exercer ses droits à l'obtention d'une pension pendant le temps de l'expiation d'une peine, même pour condamnation correctionnelle [5]).

*Dispositions générales.*

Les pensions sont viagères et considérées comme dettes de l'Etat. Elles sont incessibles et insaisissables, ainsi que leurs arrérages, sauf toutefois les cas de dette envers l'Etat provenant de l'exercice des fonctions du pensionnaire ou de prestation d'aliments prescrite par la loi. La retenue ne peut excéder dans le premier cas le cinquième et dans les autres le tiers de la pension [6]).

Les droits à la pension se perdent:

Pour condamnation à une peine criminelle, quel que soit le crime qui en soit la cause;

Pour condamnation à une peine correctionnelle pour délits de corruption, prévarication ou malversation;

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 28.
[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 29.
[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 30.
[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 31.
[5]) Loi du 14 Avril 1864, art. 33.
[6]) Loi du 14 Avril 1864, art. 36.

Pour destitution d'emploi, sous condition dans ce dernier cas que le Ministre dont relève le fonctionnaire destitué ait précédemment consulté une commission constituée au commencement de chaque année par Décret royal, sur la proposition du Conseil des Ministres, et composée de trois magistrats inamovibles et de deux fonctionnaires administratifs, et que cette commission ait reconnu que les motifs déterminant le Ministre à proposer la destitution sont assez graves pour justifier la perte du droit à la pension. En pareil cas, le Décret de destitution doit porter expressément la clause de la perte de ce droit [1]).

La pension une fois obtenue se perd également pour les deux premiers motifs que nous venons d'indiquer, ainsi que par suite de la perte de la nationalité italienne [2]).

Dans le cas de réhabilitation du condamné, la concession de la pension part de la date du Décret de réhabilitation [3]).

En cas de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle entraînant la perte des droits à la pension, la femme et les enfants du condamné obtiennent la quote-part de pension à laquelle ils auraient eu droit si l'employé était décédé. Ce paiement cesse et la pension du titulaire est rétablie, dans le cas de condamnation à une peine criminelle, à partir du jour de la réhabilitation, et dans le cas de condamnation à une peine correctionnelle, cinq ans après l'expiration de la peine [4]).

Les pensions des veuves et des orphelins se perdent:

Pour la veuve, quand elle passe à de nouvelles noces;

Pour les enfants quand ils ont atteint leur majorité et pour les filles même mineures, quand elles viennent à contracter mariage [5]).

La législation italienne sur les pensions civiles offre de grandes analogies avec le système français. Dans les deux pays, les pensions sont inscrites au budget de l'Etat qui, par contre, prélève sur le traitement du personnel des ressources correspondant aux charges qu'il assume. Mais dans la comparaison des conditions faites aux agents de l'Etat, il nous semble que leur situation en Italie est sensiblement plus favorable qu'en France. En France, le minimum du temps fixé pour la retraite est de 30 années avec 60 ans d'âge; en Italie, il est de 25 années avec 65 ans d'âge, mais au-delà de 10

[1]) Loi du 14 Avril 1864, art. 32.
[2]) Loi du 14 Avril 1864, art. 34.
[3]) Loi du 14 Avril 1864, art. 35.
[4]) Loi du 14 Avril 1864, art. 35.
[5]) Loi du 14 Avril 1864, art. 25.

années le fonctionnaire peut recevoir une indemnité assez largement calculée. Dans le premier pays, la retenue qui frappe tous les traitements est de 5%; dans le second le taux de la retenue suit une gradation à mesure que le traitement s'élève et il en résulte que s'il est plus élevé pour les fonctions supérieures, en revanche, il est notablement plus faible pour les petits emplois beaucoup plus nombreux. En France, le taux de la pension est calculé à raison d'un soixantième du traitement par année de service et le maximum qui est des trois quarts pour 45 années de service est successivement réduit à mesure que les traitements augmentent et ne peut jamais dépasser 6000 francs. En Italie, le taux de la pension est établi à raison d'un quarantième du traitement par chaque année de service; le maximum est des $^4/_5$ pour 40 années, sous la seule réserve de ne pas dépasser la limite plus large de 8000 fr.

Il en est de même des conditions accessoires, telles que le nombre d'années pris pour l'établissement du traitement moyen qui sert de base à la pension, celui de la durée du mariage pour constituer le droit des veuves, etc. Enfin, la liquidation en Italie paraît entourée de moins de formalités et, par conséquent, doit être plus rapide; ce qui, indépendamment de la faculté d'accorder des à-compte pendant la durée de ces opérations, nous semble plus conforme aux exigences pratiques des fonctionnaires admis à la retraite.

*(A suivre).*

## Nouveau relais de M. L. d'Arlincourt.

En télégraphie électrique, le relais sert à introduire une pile supplémentaire dans le circuit, toutes les fois que le courant envoyé sur la ligne par le poste expéditeur n'a pas une intensité suffisante pour produire l'effet voulu.

Placé au poste de réception, le relais reçoit le courant de ligne et ferme le circuit d'une pile locale dont le courant met en jeu l'appareil récepteur.

Disposés en translation sur la ligne, les relais permettent d'établir la correspondance électrique entre deux postes trop éloignés pour que la communication *directe* soit possible.

Dans les relais généralement employés, une palette mobile en fer doux ou aimanté oscille sous l'influence d'un électro-aimant. Ces appareils ont des inconvénients bien connus et signalés depuis longtemps.

Le fer des noyaux de l'électro-aimant conserve toujours un peu de force coërcitive; il en résulte que la désaimentation de ces pièces n'est pas instantanée et que la transmission est nécessairement ralentie. D'ailleurs, le moindre changement survenu dans la longueur ou l'isolement de la ligne, ou même dans le mode de transmission, exige un nouveau réglage de l'appareil, car l'intensité du magnétisme rémanent des pièces de fer doux varie nécessairement dans le même sens que l'intensité et la durée du courant de ligne.

Les courants de retour, inévitables et parfois si intenses sur les longues lignes, sont une cause de retard pour les relais disposés en translation. Quand on ne parvient pas à les supprimer, les relais sont transformés en *trembleurs* et la transmission devient, par le fait même, impossible.

Le relais n'en est pas moins un organe dont la télégraphie électrique ne saurait se passer; il y aurait donc grand avantage à construire un appareil qui permît de se mettre à l'abri des courants de retour et de l'influence perturbatrice des variations du magnétisme rémanent.

Je pense avoir complètement résolu cet intéressant problème, en utilisant l'action magnétique des bobines pour *attirer* la palette, et le magnétisme rémanent des noyaux de fer doux pour *remplacer le ressort antagoniste et ramener la palette à sa position d'équilibre.*

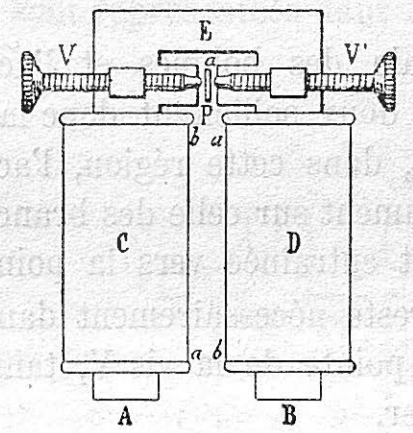


Fig. 1.

Soit ECD (fig. 1) un électro-aimant de fer doux; au moment où le courant passe, le fer doux s'aimante, le pôle austral de l'aimant temporaire est en A et son pôle boréal en B. Les *maxima* d'action des deux pôles magnétiques sont placés dans le voisinage des extrémités libres des deux branches. Dans toute l'étendue de chacune de ces deux branches, l'action magnétique reste de même sens, mais elle diminue rapidement d'intensité à mesure que l'on se rapproche de la ligne neutre située dans la culasse E; cette action est très-faible dans le voisinage de la culasse.

Quant aux deux bobines C, D de l'électro-aimant, chacune d'elles, pendant le passage du courant, représente un aimant dont les pôles, ou *maxima* d'action,

sont situés aux extrémités et distribués ainsi que l'indique la figure.

En arrière des bobines, tout près de la culasse E, entre deux *renflements* des noyaux de fer doux, plaçons l'extrémité australe *a* d'une palette P aimantée et mobile autour de son autre extrémité. Deux vis V, V′ servent à limiter l'amplitude des oscillations de la palette.

Quand le courant passe, le pôle austral de cette palette est soumis à l'action de deux couples de forces.

1° Le renflement de la branche B agit comme un pôle boréal et attire la palette; le renflement de la branche A agit comme un pôle austral et repousse la palette. L'action totale de ce premier couple de forces tend donc à imprimer à la palette un mouvement de déplacement qui la rapproche de la pointe de la vis V′. Rappelons-nous d'ailleurs que tout se passe dans le voisinage de la culasse E, c'est-à-dire de la ligne neutre, et que, dans cette région, les actions magnétiques concordantes des branches de l'électro-aimant sont nécessairement très-faibles.

2° L'extrémité postérieure de la bobine D est un pôle austral et repousse la palette; en même temps, l'extrémité postérieure de la bobine C, qui est un pôle boréal, attire la palette. L'action totale de ce second couple de forces tend donc à imprimer à la palette un mouvement de déplacement qui la rapproche de la pointe de la vis V.

L'action totale des bobines et l'action totale des branches de fer doux sollicitent donc la palette en sens contraires. Mais, dans cette région, l'action des bobines l'emporte évidemment sur celle des branches de fer doux, et la palette est entraînée vers la pointe de la vis V.

La palette reste nécessairement dans cette position, collée contre la pointe de la vis V, tant que le courant continue à passer.

Au moment où le courant est interrompu, l'action magnétique des deux bobines cesse *instantanément*. Il n'en est pas de même des noyaux de fer doux qui restent aimantés dans le même sens et dont le magnétisme est même *exalté* par l'action de l'extra-courant de rupture; par leur magnétisme rémanent ils continuent à agir sur l'extrémité australe de la palette P. Soumise aux *seules* actions magnétiques des branches A et B du fer doux et libre de leur obéir, la palette est repoussée de la pointe de la vis V à la pointe de la vis V′, et persiste dans cette nouvelle position tant que le circuit reste ouvert.

A chaque nouvelle fermeture du circuit, la palette se meut évidemment de la pointe V′ à la pointe V, et à chaque nouvelle rupture elle est ramenée en sens inverse de la pointe V à la pointe V′.

Il suffit, évidemment, de *renverser* le sens du courant, pour imprimer à la palette des mouvements de va-et-vient alternatifs et de sens contraires.

En plaçant une palette mobile aimantée entre les extrémités postérieures des bobines et la culasse de l'électro-aimant, je suis donc parvenu à utiliser l'action magnétique des extrémités des bobines pour *attirer* la palette, et à remplacer le *ressort antagoniste de rappel* par le magnétisme rémanent des noyaux de fer doux.

Ce magnétisme rémanent, au lieu d'être une cause de perturbation comme dans les relais ordinaires, devient, dans mon appareil, un agent précieux qui assure la régularité des mouvements oscillatoires de la palette.

Mon relais marche avec une très-grande rapidité, car la palette est ramenée par l'action du magnétisme rémanent qui est une cause de ralentissement dans les relais ordinaires, et cet effet, produit par les alternatives d'un même courant, ne nécessite l'emploi d'aucune force accessoire, ni courant inverse, ni ressort antagoniste.

La sensibilité de mon relais est très-grande, car les oscillations de la palette sont produites par une simple rupture d'équilibre.

Mon relais est évidemment sans réglage; car d'une part, le sens du courant de ligne détermine, *toujours et nécessairement*, les déplacements de la palette dans le sens convenable pour la transmission des dépêches, et, d'autre part, le jeu de la palette est indépendant de l'intensité du courant de ligne.

Mon relais possède une propriété toute nouvelle et d'une très-grande importance en télégraphie électrique. Par un simple réglage *fait une fois pour toutes*, il me sert à supprimer complètement les courants de retour des lignes aériennes les plus longues, et même des lignes sous-marines. C'est un service que l'on a jusqu'ici vainement demandé aux relais ordinaires.

Tant que les pointes des vis V, V′ restent, comme dans la figure 1, symétriquement placées par rapport aux faces libres des renflements des branches de fer doux, la palette, primitivement collée contre la pointe V′, se meut de V′ en V au moment de la fermeture du circuit, et est ramenée de V en V′ à la rupture. Une fermeture et une rupture sont donc nécessaires pour faire exécuter à la palette une oscillation complète.

Il est facile de régler la position des pointes des vis de manière que la palette reste complètement immobile à la fermeture du circuit et exécute une oscillation complète par le seul fait de la rupture.

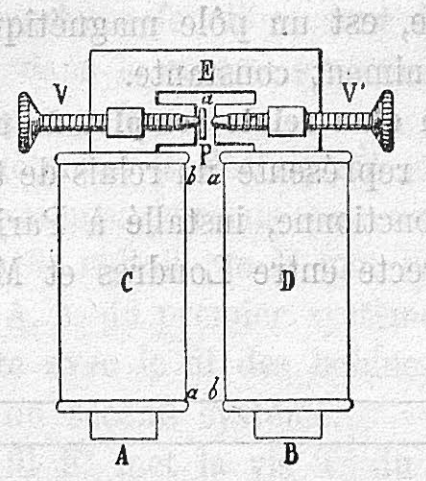


Fig. 2.

En effet, la palette étant maintenue collée à la pointe V′ par le magnétisme rémanent, poussons la pointe V′, fig. 2, de manière à faire dépasser à la palette le milieu de l'espace qui sépare les deux renflements. Le pôle *a* de la palette est austral et fortement aimanté; on le rapproche ainsi du renflement de la branche A qui agit aussi comme un pôle austral, mais *très-faible*. Or, lorsque la palette est suffisamment rapprochée de ce renflement, en vertu de la prédominance très-marquée de son aimantation, elle change par influence le signe magnétique du renflement; dès-lors, la palette attirée vers le renflement de la branche A magnétisé par influence, vient s'appliquer contre la pointe V et reste dans cette position.

Les choses étant ainsi disposées, faisons passer le courant. Au moment de la fermeture, l'action des bobines pousse la palette contre la pointe V qu'elle touche déjà; la palette ne change donc pas de place.

Au moment de la rupture, le magnétisme de la branche A est encore dans toute sa puissance, il est même *renforcé* par l'extra-courant de rupture, le renflement correspondant est donc un pôle austral assez fort pour repousser la palette qui vient buter contre la pointe V′.

Mais, pendant que la palette exécute ce mouvement, l'intensité du magnétisme rémanent des noyaux de fer doux baisse considérablement, et lorsque la palette bute contre V′, le renflement de la branche A est un pôle austral *assez faible* pour que la palette soit ramenée contre la pointe V par l'influence exercée sur ce renflement et à cette très-courte distance, par son pôle *a* qui n'a rien perdu de sa puissance.

Il est donc facile de régler le relais, pour que la palette reste immobile à la fermeture du courant de ligne et exécute une oscillation complète entre les deux pointes, par le seul fait de la rupture du circuit. Cet effet, que l'on peut comparer à un *coup de fouet*, donne le moyen de supprimer les courants de retour dans les appareils et surtout dans les relais de translation.

### Construction du relais.

Les dispositions adoptées dans la construction de ce nouveau relais sont représentées dans les figures 3, 4, 5.

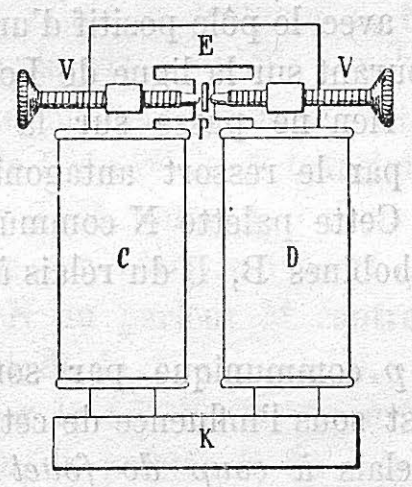


Fig. 3.

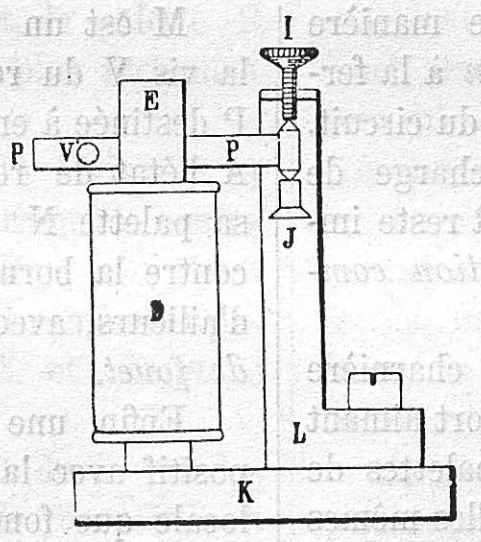


Fig. 4.

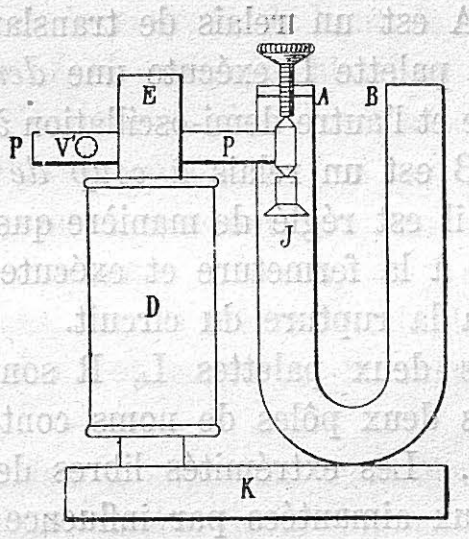


Fig. 5.

K est un socle de cuivre qui sert à fixer les noyaux de fer doux de l'électro-aimant et le support de la palette mobile. V, V′ sont les vis qui servent à limiter les oscillations de l'extrémité libre de la palette P placée entre les deux renflements des noyaux de fer doux de l'électro-aimant; ces renflements et la palette sont, d'ailleurs, situés entre les bobines C, D et la culasse E de l'électro-aimant.

Dans la figure 4, la palette P est une lame d'acier aimantée, elle oscille à charnière entre deux vis I, J à l'extrémité d'un support en cuivre L, fixé lui-même au socle de cuivre K.

Dans la figure 5, la palette P est en fer doux et mobile à charnière entre deux vis I, J, sur l'extrémité australe d'un aimant *fixe* en fer à cheval, supporté par le socle de cuivre K. Magnétisée par son influence

l'extrémité libre de la palette est donc elle-même un pôle austral; cette dernière disposition est préférable à la précédente. Une palette d'acier aimanté pourrait, en effet, au bout d'un certain temps, perdre complètement, ou du moins en grande partie, son magnétisme; au contraire, une palette de fer doux aimantée par l'influence d'un aimant fixe, est un pôle magnétique dont l'intensité reste indéfiniment constante.

**Installation d'un relais complet de translation.**

La figure 6 représente un relais de translation complet, tel qu'il fonctionne, installé à Paris, pour la correspondance directe entre Londres et Marseille.

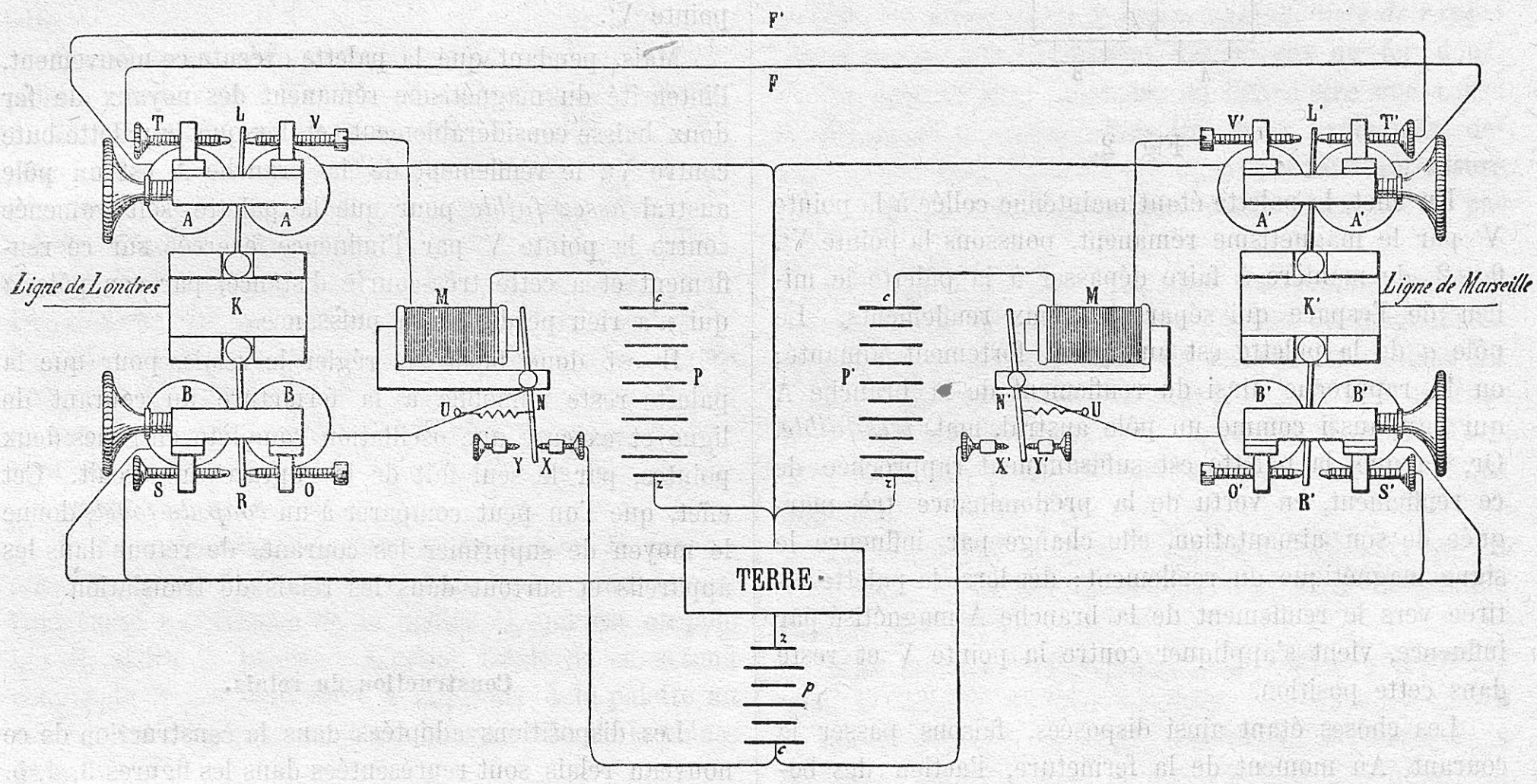


Fig. 6.

A A est un relais de translation réglé de manière que la palette L exécute une *demi-oscillation* à la fermeture et l'autre demi-oscillation à la rupture du circuit.

B B est un relais *à coup de fouet*, à décharge de ligne; il est réglé de manière que la palette R reste immobile à la fermeture et exécute une *oscillation complète* à la rupture du circuit.

Ces deux palettes L, R sont mobiles à charnière sur les deux pôles de noms contraires d'un fort aimant fixe K. Les extrémités libres de ces deux palettes de fer doux aimantées par influence sont donc elles-mêmes des pôles magnétiques de noms contraires.

A l'état de repos, lorsqu'aucun courant ne passe sur la ligne, le magnétisme rémanent des noyaux de fer doux des électro-aimants retient la palette L contre la vis T et la palette R est maintenue contre la vis O par l'influence de son magnétisme propre sur le barreau correspondant de l'électro-aimant.

La ligne de Londres est fixée à la masse métallique de l'aimant fixe K; par son intermédiaire, elle communique avec les palettes L et R et avec les vis contre lesquelles ces palettes appuient.

M est un parleur dont la bobine communique avec la vis V du relais AA et avec le pôle positif d'une pile P destinée à envoyer un courant sur la ligne de Londres. A l'état de repos, quand rien ne passe sur la ligne, sa palette N est retenue par le ressort antagoniste U contre la borne isolée Y. Cette palette N communique, d'ailleurs, avec le fil des bobines B, B du relais à *coup de fouet*.

Enfin, une pile locale *p* communique par son pôle positif avec la vis X. C'est sous l'influence de cette pile locale que fonctionne le relais à *coup de fouet* B, B.

Dans le même poste de Paris est disposé un appareil en tout semblable au précédent, comprenant un relais de translation A′ A′, un relais à coup de fouet B′ B′ un parleur M′. La ligne de Marseille est fixée à la masse métallique de l'aimant fixe K′ commune aux deux relais. Une pile P′, dont le pôle positif communique avec le fil des bobines du parleur M′, est destinée à envoyer un courant électrique sur la ligne de Marseille. La même pile locale *p* sert à mettre en jeu le relais à *coup de fouet* B′ B′.

Dans ces deux systèmes de relais, les pièces qui

remplissent les mêmes fonctions sont désignées par les mêmes lettres; dans le second système, les lettres sont affectées du signe *prime*.

Nous complèterons la description en indiquant comment ces deux systèmes de relais communiquent entre eux.

Un premier fil métallique F met la vis T du relais de translation A, A du premier système en communication permanente avec le fil des bobines A′, A′ du relais de translation du second système.

Un second fil F′ met la vis T′ du relais de translation A′, A′ du second système en communication permanente avec le fil des bobines A, A du relais de translation du premier système.

Cela posé, supposons que de Marseille on envoie un courant sur la ligne.

Ce courant arrive à Paris à l'aimant K′, passe dans la palette L′, dans la vis T′, gagne le fil des bobines A, A du relais de translation du premier système par l'intermédiaire de F′ et se perd dans la terre. Sous l'influence de ce courant, la palette L quitte la vis T, se colle à la vis V et ferme le circuit de la pile P.

Le courant de la pile P gagne la vis V, la ligne de Londres, par l'intermédiaire de la palette L et de l'aimant K, et va au poste de Londres donner le signal transmis.

Mais le courant de la pile P traverse nécessairement la bobine du parleur M. La palette N de ce parleur est attirée; son extrémité quitte la borne Y, bute contre la borne X et ferme le circuit de la pile locale *p* dont le courant traverse les bobines B, B du relais à *coup de fouet*. Sous l'influence de ce courant, la palette R de ce relais ne bouge pas, elle se colle plus fortement contre la vis *o* qu'elle touchait déjà.

Au moment où le circuit est rompu à Marseille, la palette L du relais de translation A A est ramenée contre la vis T et rompt le circuit de la pile P.

De son côté, le ressort antagoniste U ramène la palette N du parleur M contre la borne X et rompt le circuit de la pile locale *p*.

Par le fait de la rupture du courant de la pile locale *p*, la palette R du relais à *coup de fouet* B B va heurter la vis S. Par ce contact, elle décharge la ligne de Londres; elle fait perdre son courant de retour dans la terre, car la vis S communique d'une façon permanente à la terre et empêche ce courant de retour de causer des perturbations en gagnant par F le fil des bobines A′, A′ du relais de translation du second système. Puis cette palette R regagne immédiatement la vis *o*.

Tout se trouve donc prêt au poste de Paris pour une nouvelle transmission en translation de Marseille à Londres.

Quand la transmission s'exécute en sens inverse, de Londres à Marseille, le jeu des appareils dans le poste de Paris est exactement le même; seulement ce sont les pièces du second système de relais qui sont mises en mouvement. La portion de ligne située entre Paris et Marseille est déchargée dans la terre à chaque rupture du circuit de ligne, par le relais à *coup de fouet* B′, B′ fonctionnant sous l'influence de la pile locale *p*.

Les parleurs M, M′ servent à constater, par le bruit qu'ils font, le bon fonctionnement des relais de translation; c'est un précieux moyen de contrôle dont il y aurait danger à se priver. Ils servent aussi à fermer le circuit de la pile locale *p* qui fait fonctionner les relais de décharge à *coup de fouet*. Ces derniers relais, il est vrai, auraient pu être placés directement sous l'influence des courants de ligne des piles P, P′; mais il y a avantage à conserver la pile locale.

L'expérience est d'accord avec la théorie pour montrer que, pour produire un *coup de fouet* très-net, très-fort et très-rapide, il faut employer un courant relativement fort. Or, si ces relais de décharge fonctionnaient sous l'influence directe des courants de ligne, le *coup de fouet* serait d'autant moins fort et d'autant moins efficace que la charge de la ligne serait plus considérable.

En effet, supposons que l'on transmette par un temps très-sec et sur une ligne bien isolée; dans ces circonstances, la ligne est très-résistante, le courant à l'origine est relativement faible, et la *charge de la ligne est maximum*. Si les bobines du relais de décharge ne sont traversées que par le courant de ligne, le coup de fouet sera donc *moins fort* précisément alors que le courant de retour de la ligne a plus d'intensité et doit être supprimé avec plus de soin.

Avec la pile locale on a, au contraire, un courant excitateur d'intensité constante, et le *coup de fouet* s'effectue, dans tous les cas, avec la même netteté, la même force, la même rapidité, et conserve la même efficacité.

Mon système de relais a supprimé les difficultés de transmission sur plusieurs câbles de la Manche et de la Mer du Nord; il fait, depuis près d'un an, avec une régularité qui ne s'est jamais démentie, le service de la correspondance par translation entre Londres et Marseille.

Les services qu'il rend tous les jours à la transmission automatique des dépêches envoyées par les télégraphes ordinaires sont bien loin de donner une idée exacte et complète de la merveilleuse rapidité de mon système électro-magnétique. Il y a plus de trois ans, je l'avais imaginé comme complément indispensable de mon appareil autographique, et l'on sait que, pour don-

ner des résultats bien nets, la télégraphie *autographique* exige une vitesse d'émission *dix* fois plus rapide que la télégraphie *ordinaire*. C'est en utilisant mon système de relais que j'ai pu, pour la première fois, reproduire, avec mon appareil autographique, une dépêche écrite, avec une remarquable netteté, à une distance de *neuf cents* et même de *douze cents* kilomètres.

En résumé, ce nouvel organe électro-magnétique est d'un maniement facile, se passe de toute espèce de réglage autre que celui de sa première mise en service, marche régulièrement sur toutes les lignes et par tous les temps, permet de supprimer les courants de retour, même sur les câbles sous-marins, et peut s'appliquer avec avantage à tous les appareils télégraphiques en général, pour augmenter la rapidité de la transmission des dépêches.

L. D'ARLINCOURT.

## La législation télégraphique.

1re Partie.

### Législation spéciale des différents Etats.

*(Suite et fin).*

### Belgique.

VI.

**Du contrôle, par l'administration, du contenu des télégrammes.**

Le contrôle, par l'administration, des correspondances télégraphiques au point de vue de leur contenu, est légal en Belgique. En effet, les articles 20 et 21 de la convention télégraphique internationale sont conçus en ces termes:

Art. 20. Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Ces dispositions sont légalement applicables, tant au service intérieur qu'au service international, d'après l'arrêté royal du 1er Septembre 1868, rendu en vertu de la loi du 1er Mars 1851 (art. 2), qui autorise le gouvernement à établir des règlements pour la transmission des correspondances par la voie télégraphique.

La justification de ce contrôle s'explique facilement. Si des communications attentatoires aux lois ou à l'ordre public étaient acceptées et transmises par l'administration, on pourrait l'accuser, à juste titre, d'être l'instrument, et, par conséquent, le complice du délit. De là, pour le gouvernement, le devoir d'exercer un contrôle sur le contenu des dépêches, et d'empêcher le mal que pourrait produire, même sans mauvaise intention, l'instrument exceptionnel mis aux mains des particuliers.

Dans quelles limites ce contrôle doit-il s'exercer?

D'après l'arrêté de 1868, combiné avec l'art. 20 précité, l'étendue de cette faculté est laissée à l'apprécation des administrations, qui agissent d'après les lois du pays.

L'exercice de ce contrôle, en ce qui concerne les télégrammes contraires aux lois et aux bonnes mœurs, ne rencontre aucune difficulté sérieuse d'application; mais il n'en est pas de même des dépêches contraires à l'ordre public.

En effet, la loi ne définit point *l'ordre public*. Le silence du législateur à cet égard s'explique par l'impossibilité de déterminer d'une manière précise ce qui le constitue. Portalis dit que l'ordre public est celui qui intéresse plus directement la société que les particuliers. D'après d'autres jurisconsultes, c'est le régime établi par la loi pour maintenir la société telle qu'elle est organisée. Dalloz donne une définition plus précise. C'est, dit-il, l'ensemble des règles qui touchent à l'organisation et à la conservation de la société, et de celles qui, touchant à l'intérêt privé, ont été établies en considération de l'intérêt général.

Cet auteur dit qu'à défaut d'une formule générale qui est encore à trouver, on ne peut procéder que par voie d'énumération, et il cite entre autres:

1° Le droit dont les dispositions n'appartiennent pas aux citoyens, et qui sont réglées par les lois constitutionelles d'ordre public proprement dit;

2° les questions d'état;

3° les lois qui touchent à la puissance paternelle et maritale;

4° les lois qui ont trait à la libre disposition des propriétés.

Les télégrammes qui engageraient quelqu'un à enfreindre ces lois seraient donc contraires à l'ordre public. Comme tels, nous citerons, entre autres, les dépêches qui empêcheraient quelqu'un d'user de ses droits électoraux; celles qui porteraient atteinte au pouvoir d'un père ou d'un époux; celles qui conseilleraient, par exemple, à un enfant ou à une épouse d'abandonner le toit paternel ou marital; celles qui seraient de nature à troubler la tranquillité publique ou à nuire au crédit général par la propagation de fausses nouvelles; les dépêches qui exciteraient à la désobéissance aux ordres de l'autorité; enfin, celles qui, par l'inexactitude des faits qu'elles renferment et par leur manière de les présenter, seraient de nature à porter atteinte aux relations internationales.

En Belgique, ces mesures restrictives ne reçoivent qu'une rare application. Sur 2,223,491 télégrammes transmis dans le courant de 1871, deux seulement ont été arrêtés.

L'interdiction des dépêches a pour causes ordinaires, des fraudes commerciales, des injures ou des propos contraires aux bonnes mœurs. En cas de désordres locaux, de grèves accompagnées de violences, les bureaux télégraphiques doivent refuser de transmettre, comme étant contraires à l'ordre public, les appréciations inexactes, alarmantes et tout ce qui serait de nature à propager des troubles en d'autres points [1]). L'employé qui reçoit un télégramme de cette nature le soumet immédiatement au chef du bureau. Si celui-ci a le moindre doute, il en réfère à l'administration centrale; si celle-ci partage ce doute, elle préfère ne pas intervenir et fait expédier la dépêche. Ainsi l'administration accepte les nouvelles présentées sous forme dubitative, ou dont l'authenticité ne serait pas tout-à-fait reconnue exacte, et ne fait usage de la faculté qui lui est accordée que dans des circonstances *graves et décisives*.

Le public doit donc bien se garder de considérer un télégramme que les bureaux auraient laissé passer, comme ayant reçu par là une sanction officielle.

Il convient de remarquer que, sauf quelques différences dans l'application, la marche que nous venons de tracer est universellement appliquée dans la télégraphie intérieure et internationale du continent européen, depuis 22 ans qu'elle fonctionne.

---

[1]) Pour que l'interdiction de ces dépêches se fasse avec connaissance de cause, le bureau le plus rapproché de la source des nouvelles est tenu de prendre des informations précises et de les transmettre au bureau central de Bruxelles (Nord), aussi exactes que possible. Celui-ci les réexpédie aux bureaux les plus importants non informés. De cette manière, ces bureaux sont à même d'arrêter tout télégramme privé dont la teneur, contredite par les faits réels, serait contraire à l'ordre public.

Les correspondants qui veulent soustraire à ce contrôle leurs télégrammes, peuvent les rédiger en chiffres ou en langage secret, conformément au règlement. Alors, la responsabilité de l'administration est à couvert, puisque n'ayant pas connaissance du délit, on ne pourrait pas l'accuser d'y avoir participé. C'est ce qui explique aussi pourquoi ce qui peut être écrit dans une lettre ne peut pas toujours l'être dans un télégramme.

Aux Etats-Unis d'Amérique, où les compagnies télégraphiques se constituent et fonctionnent dans des conditions d'indépendance dont aucun autre pays n'offre l'exemple, la loi donne à ces compagnies le droit et leur impose même le devoir de contrôler les correspondances privées, et d'en refuser la transmission au besoin.

Voici un court extrait d'un ouvrage spécial sur la législation des télégraphes en Amérique:

« Une compagnie télégraphique a le droit de refuser « la transmission de toute dépêche d'un caractère illégal « ou immoral, qui pourrait favoriser la fraude ou qui « serait contraire à l'ordre public (public police). Ce « droit s'applique également au cas où le télégramme « aurait pour but de favoriser ou de cacher un crime « ou tendrait d'une manière quelconque à entraver le « cours de la justice. S'il n'en était pas ainsi, les agents « de la compagnie deviendraient *participites criminis*, et « prêteraient leur aide, moyennant salaire, à des pro- « jets non sanctionnés par la loi ».

## VII.

### De la responsabilité civile des dommages résultés du mode de correspondance par le télégraphe, soit en cas d'erreur, de retard ou de toute autre manière.

La question de l'irresponsabilité des administrations télégraphiques est tranchée par l'art. 6 de la loi du 1er Mars 1851, ainsi conçu:

« *L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.* »

Une disposition analogue existe dans les conventions internationales et s'applique aux correspondances échangées entre les Etats contractants et adhérents.

En cas de télégrammes dénaturés ou retardés, le remboursement de la taxe est le seul dédommagement qui ait jamais été accordé. Encore l'expérience a-t-elle conduit à limiter ce mode de réparation aux seuls *télégrammes collationnés*, non point à cause de la dépense à résulter de ces remboursements, mais parce que l'abaissement général des tarifs européens a rendu les correspondances trop nombreuses, pour que les offices télégraphiques puissent, dans la pratique, s'occuper de l'instruction des réclamations.

L'irresponsabilité des offices télégraphiques a été généralement admise, parce que les erreurs et les retards sont, pour ainsi dire, inhérents à la nature même du télégraphe, et qu'il est impossible de les éviter d'une manière absolue, malgré les soins les plus minutieux. On n'est point parvenu jusqu'ici à soustraire les lignes et les appareils télégraphiques à des perturbations matérielles, résultant d'influences atmosphériques ou de dégradations inévitables. De là, des omissions, des retards, ou des signaux dénaturés.

Prenons, par exemple, l'appareil du système Morse, le plus simple, le moins sujet aux dérangements, le plus universellement adopté.

Dans ce système, les lettres et les chiffres sont représentés par des combinaisons de points, de traits, ainsi, *un point* est un « *e* », *un trait*, un « t », *un point* suivi *d'un trait*, un « *a* », *un point* et *quatre traits* représentent le chiffre « 1 ».

On conçoit facilement que par la moindre perturbation, des points et des traits formés distinctement au départ, ne se reproduisent pas exactement à l'arrivée, ou bien que les traits et les points s'aggrégent de manière à présenter au lecteur des lettres et des chiffres inexacts.

D'une autre part, les employés des bureaux principaux travaillent au moins huit heures par jour et expédient ou reçoivent en moyenne pendant ce temps 30,000 signaux. Ce travail continu et qui exige une grande célérité ne peut être effectué, sans que l'attention la plus soutenue ne soit exposée à succomber.

Aucun service télégraphique, on peut l'affirmer, ne sera exempt d'irrégularités, à moins que les conditions matérielles de transmission ne viennent à changer radicalement et d'une manière tout-à-fait inattendue.

Aussi la jurisprudence des tribunaux n'a jamais élevé de doute sur l'irresponsabilité des administrations télégraphiques.

Voici, à ce sujet, différentes décisions rendues par les tribunaux:

1° Le 4 Avril 1856, le tribunal de commerce de Cologne, à propos d'une contestation au sujet d'un télégramme dans lequel le mot *verkaufen* (vendez) avait été substitué dans la transmission à *erkaufen* (achetez), condamna l'expéditeur à payer au destinataire la somme de 150,000 fr. à laquelle s'élevait le dommage éprouvé par celui-ci (*Belgique judiciaire*, *p.* 1051).

2° D'après un jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 26 Mai 1856, si le télégraphe commet une erreur dans un télégramme pour un marché, celui qui a lancé le télégramme est responsable des conséquences (*Belgique judiciaire*, *p.* 1051).

3° Un autre jugement du même tribunal du 12 Décembre 1862, décide que « *si l'erreur a été commise dans une réponse à un ordre, demandée et transmise par télégraphe, les conséquences de l'erreur retombent sur l'auteur de la réponse, le télégraphe étant, dans les usages du commerce, un agent commun, et un mode de correspondance dont chacun supporte les conséquences* ».

4° La cour d'Amiens, également saisie d'une réclamation en dommages et intérêts, du mandataire contre le mandant, à la suite d'un ordre exécuté d'après une dépêche altérée a décidé « *que l'expéditeur n'était pas responsable des suites de l'erreur commise, attendu qu'en principe, l'erreur vicie les contrats*, » et approuvé son refus d'exécuter le marché. (Arrêt du 11 Mai 1854).

5° Le tribunal de commerce de Porto a jugé que le mandataire, ayant reçu par télégraphe l'ordre de vendre des actions qui subissaient une baisse extraordinaire, avait dû présumer une erreur, parce qu'il n'est pas naturel de vendre des valeurs momentanément dépréciées, et qu'en conséquence, il ne pouvait demander d'indemnité.

6° Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Liége, le 16 Avril 1857, lorsqu'une vente est offerte par télégraphe sous la condition d'une réponse télégraphique immédiate, il faut que la réponse *arrive* immédiatement à sa destination, sinon, l'auteur de l'offre est dégagé, alors même que la réponse aurait été *expédiée* immédiatement et que le retard qu'elle a éprouvé dans sa marche ne serait pas imputable à son envoyeur. L'administration n'a pas été mise en cause.

7° La cour supérieure d'Augusta (Géorgie) a prononcé le 17 Novembre 1869, un arrêt dans la cause de *Odell* contre la compagnie *Western Union telegraph*, condamnant celle-ci au remboursement de 16 dollars (80 fr.) montant des taxes percues.

La partie qui avait intenté l'action demandait pour une erreur commise dans la transmission d'une dépêche la somme de 2000 dollars (10,000 fr.). La cour et le jury ont décidé que les compagnies télégraphiques ne doivent pas être assimilées aux entreprises des transports ordinaires; qu'elles ne sont pas responsables des erreurs provenant de l'électricité atmosphérique qui échappe à leur pouvoir; que les lois et règlements des compagnies télégraphiques constituent des contrats d'une nature spéciale qui obligent les parties qui font usage des lignes télégraphiques; que les dommages accordés par l'arrêt représentaient la taxe effective de la transmission de la dépêche et les frais de l'exprès, dans l'importance de la perte causée par l'erreur télégraphique.

La cour a décidé, en outre, que les compagnies télégraphiques ne sont pas responsables des erreurs, retards

et semblables irrégularités, lorsque leurs lignes ou les territoires sur lesquels elles passent, sont placés dans la dépendance et sous la surveillance de l'autorité militaire.

Il résulte de cet exposé que les tribunaux ont toujours fait retomber sur l'expéditeur ou sur le destinataire les conséquences des erreurs télégraphiques, alors même qu'elles étaient le fait de l'administration, et ont toujours mis celle-ci hors de cause.

Il est à remarquer cependant que la disposition de la loi précitée laisse, dans le *droit commun*, les employés qui, en conséquence, sont responsables des délits qu'ils commettraient *volontairement*. Cela ressort de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, à la chambre des représentants. (Séance du 13 Février 1851.)

Si l'irresponsabilité des administrations télégraphiques n'a jamais été attaquée au point de vue de la légalité, elle a été discutée au point de vue de l'équité, par certains auteurs.

Nous citerons, parmi eux, M. Serafini, professeur de droit romain à l'université de Pavie, et auteur d'un ouvrage intitulé: « *le Télégraphe dans ses relations avec la jurisprudence civile et commerciale.* »

Ce jurisconsulte n'admet pas la situation faite aux administrations télégraphiques. Faisant abstraction des législations existantes, qui dégagent les administrations de toute responsabilité, et traitant ce sujet au point de vue théorique et suivant les principes du droit commun, il est d'avis que l'administration télégraphique doit aux parties intéressées une juste indemnité pour toute perte, altération, retard ou fausse direction que peuvent souffrir les dépêches, par suite d'un événement qu'une plus grande diligence dans le service aurait pu prévenir, et pour tous les dommages qui auront été soufferts par suite de cette négligence.

« Il est évident, » dit-il, « que dès que l'administration « a reçu et accepté une dépêche, il n'est pas en son pou« voir de la transmettre ou non, de la transmettre à « une autre personne ou dans un autre lieu que ceux « qui sont déterminés par l'expéditeur, ni d'en retarder « la transmission et, encore moins, d'en altérer le texte. « Quand même ici la loi serait muette, le bon sens parle « avec assez de clarté. Le payement même d'une taxe « proportionnée à l'œuvre quelle promet, prouve suf« fisamment que l'administration télégraphique assume « une obligation corrélative au but pour lequel la taxe « a été payée. Or, si la dépêche n'est pas transmise, « si elle ne l'est pas à temps, si le lieu de destination « est changé, ou le texte altéré, l'administration ne satis« fait plus au but indiqué.

« En conséquence, si la non transmission, le retard, « la mauvaise direction ou l'altération de la dépêche « provient de la faute de l'administration, il est certain « que, selon les principes les plus élémentaires du droit, « celle-ci doit être responsable. Par conséquent, il est « hors de doute que l'administration télégraphique est « garante des erreurs commises par les employés ou « agents. »

Cette opinion est partagée par M. Edgar Hepp, docteur en droit de la faculté de Strasbourg et auteur d'un ouvrage sur « *la correspondance privée, postale ou télé« graphique, dans ses rapports avec la jurisprudence « actuelle.* »

Ces deux auteurs sont d'avis que, malgré sa non-responsabilité, l'administration télégraphique ne pourrait, en cas de dol ou de faute grave, se dispenser de l'obligation de réparer des dommages occasionés, si, par exemple, on pouvait prouver que l'employé, auteur des erreurs, est d'une incapacité telle qu'on ne peut pas réclamer de lui l'accomplissement exact et constant de ses devoirs.

Ces arguments ne sont pas absolument sans valeur, mais il y a un fait pratique qui les domine; c'est que la responsabilité imposée aux administrations télégraphiques jusqu'à concurrence de *dommages indéfinis, rendrait le service impossible*, dans les conditions d'affluence, de bon marché et de rapidité que le public, à juste titre, prise par dessus tout. En effet, supposons l'adoption de ces principes, et voyons quel en serait le résultat.

L'administration se trouvant exposée à devoir payer parfois de fortes indemnités, comme celle de 150,000 fr. accordée par le tribunal de Cologne, dans le procès précité, sera obligée d'élever les prix de ses tarifs dans une forte proportion pour couvrir les frais éventuels d'indemnités.

Ensuite, elle s'efforcera de rendre les erreurs aussi rares que possible. A cet effet, elle fera répéter chaque dépêche en entier par le bureau destinataire, jusqu'à vérification complète de la concordance avec la minute de l'expéditeur, ce qui exigera au moins 2 fois plus de temps qu'actuellement. De plus, elle augmentera les pénalités qu'elle inflige aux télégraphistes pour les irrégularités qu'ils commettent. L'employé deviendra craintif, et transmettra plus lentement.

Le résultat de ce système serait donc une forte augmentation des taxes, et des retards considérables dans l'expédition des dépêches.

Autre inconvénient. En cas de réclamations, on aura souvent beaucoup de difficultés pour établir que l'erreur ou le retard est, ou non, la faute de l'employé. Car, comme nous l'avons fait voir plus haut, des faits matériels peuvent exercer une grande influence sur la rapidité et l'exactitude des transmissions.

Cette circonstance donnera lieu à des discussions

interminables. Nous sommes à même d'apprécier ces difficultés, lorsqu'il s'agit de rechercher si nos télégraphistes sont en faute et, par conséquent, passibles d'amende. Il nous est même souvent impossible de trancher, d'une manière décisive, la question à ce sujet. Les administrations télégraphiques seraient amenées à entourer le télégraphe d'un luxe de précautions, de restrictions et de lenteurs, contre lesquelles s'élèverait un *tolle* général. On ne tarderait pas à réclamer de toutes parts le retour à l'ancien état de choses, sans responsabilité administrative.

Les erreurs et les retards sont d'ailleurs peu nombreux; en 1871, on ne compte que 175 réclamations fondées sur environ 2,480,000 télégrammes, transmis ou reçus par nos bureaux. Il y a donc une grande présomption qu'une dépêche sera exactement télégraphiée.

Lorsque l'expéditeur veut avoir une garantie plus complète de l'exactitude de ses dépêches, il peut, en payant une surtaxe, les faire collationner. Mais le degré actuel d'exactitude paraît lui suffire, car pendant l'année 1871, on ne compte dans le service intérieur que 1 télégramme collationné sur 1,000 télégrammes à peine.

Sans même avoir recours à ce moyen, les expéditeurs pourraient diminuer considérablement les chances d'erreurs, en prenant les précautions indiquées dans notre *Guide de la correspondance télégraphique*, et dont voici les principales :

Ecrire la minute de la dépêche très-lisiblement, surtout les mots dans lesquels une lettre mal lue peut en dénaturer le sens. Exemples :

*Vendu* pour *rendu* ou *vendre;*
*Charger* » *changer;*
*Marque* » *manque;*
*Pas* » *par;*

Rédiger avec clarté; se garder de supprimer des articles, des pronoms ou des verbes auxiliaires nécessaires au sens de la phrase. Exemple :

« J'arrive ce soir. » En supprimant le pronom, on dénature la phrase.

Observer la ponctuation, et surtout ne pas négliger de mettre à la ligne les phrases qui traitent d'affaires différentes, afin d'éviter toute confusion.

Indiquer les nombres principaux en *chiffres*, puis *en toutes lettres entre parenthèses*, ou bien écrire, dans la parenthèse, le nombre décomposé. Exemple :

Achetez 30 (trente) métalliques :
» 30 (20 plus 10) métalliques.

Répéter entre parenthèses, et dans une autre langue, les mots les plus importants. Exemple :

J'arrive ce soir (heute abend).

Toute différence entre les mots ou nombres écrits en double, avertira le télégraphiste ou le destinataire qu'une erreur a été commise, et ils la feront rectifier.

Ce procédé remplace jusqu'à un certain point le collationnement; il a l'avantage de ne pas retarder la dépêche et de ne rien coûter, lorsqu'on ne dépasse pas les limites fixées pour le nombre de mots des dépêches.

Enfin l'expéditeur peut acquérir la conviction que son correspondant a bien reçu ce qu'il voulait lui dire, et en temps opportun, soit en payant la taxe de l'accusé de réception, soit en réclamant de son correspondant lui-même une réponse confirmative.

M. le procureur-général Wurth, dans le discours qu'il a prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, du 16 octobre 1862, recommande, en ces termes, le collationnement des télégrammes :

« Si notre voix pouvait être entendue en dehors de « cette enceinte, et parvenir à l'oreille des négociants, « nous leur dirions : Evitez des conflits épineux; vous « le pouvez, sans trop grands frais, puisque l'organi- « sation du service télégraphique vous permet, moyen- « nant une surtaxe, de faire répéter la dépêche par le « bureau de destination, et de vous assurer que la dé- « pêche a été fidèlement transmise. »

De son côté, l'administration n'a cessé de recommander aux expéditeurs de télégrammes les dispositions réglementaires dont ils pourraient user pour éviter les erreurs de transmission. Mais ces recommandations ont été peu écoutées, car, comme on l'a vu plus haut, on compte à peine une dépêche avec collationnement sur 1,000 télégrammes.

D'après les considérations qui précèdent, nous espérons avoir établi :

1° Que la règle qui affranchit les Administrations télégraphiques de toute responsabilité est justifiée par la nature même des transmissions, et que les imperfections de ce mode de correspondance peuvent diminuer par le progrès, mais ne disparaîtront jamais complètement;

2° Que rendre les Administrations responsables serait nuire à la rapidité des correspondances et aux intérêts du public en général et conduirait à des contestations interminables;

3° Que les expéditeurs ont à leur disposition des moyens suffisants pour se garantir des erreurs télégraphiques; mais qu'ils les négligent, et se contentent des conditions ordinaires du service, recherchant avant tout le bon marché, la simplicité et la rapidité des opérations.

J. GIRARDIN.

*(A suivre).*

## Actes et documents officiels.

1° Décret approuvant la Convention de Rome pour l'Italie et en étendant l'application au service intérieur.

---

Par un Décret royal du 11 Avril, S. M. le Roi d'Italie a approuvé la Convention de Rome et par un autre Décret du 6 Mai elle en a étendu les dispositions au service intérieur, en réservant toutefois dans ce dernier service les règles spéciales suivantes que nous traduisons du *Bulletino telegrafico* de l'Administration italienne.

Art. 1er. L'horaire des bureaux à service de jour limité est établi pour tous les jours, même fériés, excepté les dimanches;

Du 1er Avril à la fin de Septembre, de 8 heures du matin à 2 heures du soir et de 5 à 7 heures du soir;

Du 1er Octobre à la fin de Mars de 9 heures du matin à 2 heures du soir et de 4 à 7 heures du soir.

Pour les dimanches, l'horaire sera de 8 heures du matin à midi depuis le 1er Avril à la fin de Septembre et de 9 heures du matin à midi depuis le 1er Octobre à la fin de Mars.

La Direction générale des télégraphes peut, en cas de circonstances exceptionnelles, varier l'horaire des bureaux.

L'horaire des stations télégraphiques de chemins de fer ouvertes au service du public est établi par les Administrations dont elles dépendent et notifié par elles à l'Administration des télégraphes de l'Etat.

Le service télégraphique est réglé d'après le temps moyen de Rome et pour les correspondances échangées dans l'intérieur du Royaume les heures sont comptées de minuit à minuit.

Art. 2. A l'intérieur sont considérées comme dépêches d'Etat, outre celles des autorités désignées par l'art. 7 de la Convention internationale, les dépêches émanant des autorités désignées par les Ministres.

Les bureaux télégraphiques ne peuvent se refuser à transmettre ou à faire répéter les dépêches d'Etat qu'ils croiraient irrégulières et doivent se borner à en référer à la Direction compartimentale dont ils relèvent.

Tout en maintenant les dispositions de l'article 8 de la Convention, l'on peut exceptionnellement accepter et expédier pour l'intérieur du Royaume les télégrammes d'Etat alors même qu'ils ne seraient pas revêtus du sceau de l'autorité qui les expédie, quand la signature de cette autorité est connue des employés qui l'acceptent.

Art. 3. Les dépêches d'Etat et privées peuvent être composées en langage secret tant pour l'intérieur que pour les Etats étrangers qui admettent ce langage.

Art. 4. La transmission des télégrammes à l'intérieur, sous la réserve prévue par l'article 12 de la Convention internationale, a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* télégrammes de service urgent intéressant la marche des correspondances;

*b)* télégrammes d'Etat urgents;

*c)* télégrammes privés urgents ayant acquitté la surtaxe fixée;

*d)* télégrammes privés ordinaires;

*e)* télégrammes de service non urgents;

*f)* télégrammes d'Etat non urgents.

Art. 5. Dans l'intérieur, les expéditeurs seront avertis par lettre dans le cas où le Gouvernement aura dû arrêter la transmission de leur dépêche, conformément à la faculté réservée par l'article 20 de la Convention.

Ils le seront également quand le bureau auquel leur dépêche aura été remise constatera qu'elle ne peut être expédiée par la voie pour laquelle elle a été taxée.

Ces dispositions s'appliquent aussi à la correspondance internationale.

Art. 6. L'expéditeur d'un télégramme privé pour l'intérieur du Royaume qui l'a déclaré urgent en payant la taxe prescrite par la loi, obtient la priorité de transmission sur les télégrammes non urgents.

Les télégrammes privés urgents sont classés parmi les dépêches enregistrées.

Art. 7. Sont admis en franchise, à l'intérieur, outre les dépêches auxquelles la franchise est concédée par la loi du 13 Mai 1871, et les dépêches émanant de S. M. le Roi ou des membres de la famille royale, les télégrammes signés par leur ordre des fonctionnaires de leur maison civile ou militaire, et les télégrammes relatifs aux affaires officielles, émanant des Présidents des deux Chambres, des Ministres Secrétaires d'Etat et du Ministère de la Maison du Roi ou signé pour eux par leur secrétaire particulier ou par les secrétaires généraux ou Directeurs généraux près les Ministères.

Les taxes étrangères de ces télégrammes devront être payées par les fonctionnaires expéditeurs aux bureaux auxquels ils sont remis.

Sont considérées comme dépêches de service et jouissant aussi, par conséquent, de la franchise à l'intérieur les bulletins expédiés par le bureau central de météorologie aux bureaux du Royaume, dans les limites d'un télégramme par jour n'excédant pas 20 mots. Ces bulletins sont également considérés comme dépêches de service quand ils sont adressés aux Etats étrangers qui accordent la réciprocité.

Art. 8. Sont reçus à crédit et considérés comme dépêches d'Etat, ainsi qu'il est dit à l'art. 2, les dépêches des fonctionnaires de la juridiction du Ministère de Grâce, de Justice et des Cultes et celles des Préfets, Sous-Préfets et Questeurs, qui sont relatives à l'arrestation des coupables et à la saisie des corps de délit ou des journaux dans la limite des facultés à eux accordées.

Le montant de ces télégrammes devra être réglé soit mensuellement à la caisse des bureaux télégraphiques auxquels les fonctionnaires se sont adressés, soit trimestriellement par le Ministère dont ils relèvent.

Les autres télégrammes officiels émanant des autorités non désignées dans le présent article et dans le précédent devront être payés à présentation.

Art. 9. La transmission des télégrammes à faire suivre, dans l'intérieur du Royaume, sera traitée comme celle des autres télégrammes intérieurs.

---

## 2° Convention conclue entre le Portugal et l'Espagne.

*(Traduit du texte portugais).*

Pour régler les rapports télégraphiques entre les deux pays, les Gouvernements du Portugal et de l'Espagne ont conclu la Convention ci-après dont les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 15 Mai dernier.

Art. 1er. La taxe pour une dépêche simple de vingt mots échangée entre les stations portugaises et espagnoles ou réciproquement est fixée à 400 reis portugais ou 2 pesetas espagnoles (2 francs). Pour chaque série ou fraction de série de dix mots au-dessus de 20 mots de la dépêche simple, il est perçu en Portugal 200 reis, en Espagne 1 peseta (1 franc).

Il est admis entre le Portugal et l'Espagne des dépêches de dix mots au prix de 200 reis portugais ou 1 peseta espagnole (1 franc).

Art. 2. Les taxes mentionnées à l'article précédent sont perçues par le bureau de départ et encaissées par l'Administration dont il relève sans donner lieu à aucun partage avec l'Administration du pays destinataire.

Art. 3. Sont exceptées des règles établies par les articles précédents:

1° les taxes sémaphoriques des dépêches échangées entre les bâtiments en mer et les postes sémaphoriques qui continueront à être réglées conformément aux dispositions en vigueur;

2° les taxes supplémentaires de poste ou d'exprès qui seront payées à l'Administration d'arrivée par l'Administration de départ, aussitôt que celle-ci les aura perçues des expéditeurs.

Art. 4. Toutes les règles établies par la Convention internationale de Vienne du 21 Juillet 1868 et par le Règlement y annexé, ainsi que celles qui résulteront des futures révisions de la Convention et du Règlement précité demeurent applicables aux dépêches échangées entre le Portugal et l'Espagne, pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations de la présente Convention.

Art. 5. Pour retirer de la présente Convention tous les avantages que l'on doit en attendre, les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre les réseaux télégraphiques des deux pays toutes les nouvelles jonctions qu'après les études voulues et de mutuel accord, elles jugeront nécessaires.

Art. 6. La présente Convention demeurera obligatoire jusqu'à-ce que l'une quelconque des Hautes Parties contractantes ait notifié son intention d'en faire cesser les effets, auquel cas elle restera encore en vigueur pendant deux mois à partir de la date de cette notification.

Art. 7. Les stipulations de la présente Convention entreront en vigueur dans les deux Etats quinze jours après l'échange des ratifications.

Art. 8. La présente Convention devra être ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le plus bref délai possible.

---

## Nouvelles.

Dans sa séance du 14 Juin, le Conseil fédéral de la Suisse a nommé Directeur des télégraphes de la Confédération M. A. Frey, auparavant Directeur adjoint de cette Administration, en remplacement de M. Lendi, appelé définitivement, comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, à la Direction du Bureau international.

* * *

Les communications télégraphiques ont été ouvertes le 21 Juin avec l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle Zélande, mais une interruption du câble de Java à Port-Darwin survenue peu après n'a permis d'en profiter que pendant quelques jours.

* * *

L'enchère pour la réparation ou la vente du câble sous-marin immergé entre Carbonara (île de Sardaigne) et Maritimo (près de la Sicile) qui, comme nous l'avons annoncé, a eu lieu le 19 Juin, n'a pas donné de résultat. L'Administration italienne a décidé, en conséquence, qu'il serait procédé à une nouvelle enchère le 6 Août prochain, à la Direction compartimentale de Florence. Les conditions sont les mêmes que celles que nous avons fait connaître dans notre numéro du 25 Avril dernier.

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN A BERNE.